



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral n° 2022 - 0202 du 7 mars 2022

prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Lury Energie pour l'exploitation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs, de plate-formes, d'un poste de livraison électrique et d'un réseau de raccordement électrique souterrain sur le territoire de la commune de Lury-sur-Arnon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la république portant nomination de monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la décision n° E22000005/45 en date du 1er février 2022 de la vice-présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans, reçue le 9 février 2022, constituant une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

* Président : Monsieur Claude Pitard, cadre du ministère de l'Équipement en retraite,

* Membres titulaires : - Monsieur Jean-Pierre Houdre, proviseur adjoint de lycée en retraite,
- Monsieur Gérard Caudrelier, directeur adjoint délégué du développement durable et environnement à la SNCF en retraite.

Vu la demande déposée le 10 mars 2021 et complétée le 17 décembre 2021 par la société Lury Energie dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King - 14280 Saint-Contest, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Lury-sur-Arnon ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022 concernant la demande précitée ;

Vu la lettre du 27 janvier 2022 par laquelle le préfet de l'Indre donne son accord pour faire procéder directement à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans ce département ;

Vu l'avis n° 2022-3549 du 4 février 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – 1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société Lury Energie à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la société Lury Energie dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King - 14280 Saint-Contest en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs, de plate-formes, d'un poste de livraison électrique et d'un réseau de raccordement électrique souterrain sur le territoire de la commune de Lury-sur-Arnon.

Article 2 - L'enquête publique sera ouverte du lundi 28 mars 2022 à partir de 14h00 au mercredi 27 avril 2022 jusqu'à 12h00 soit pendant une durée de 31 jours.

Article 3 - Une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit a été désignée par le Tribunal administratif d'Orléans :

- * Président : Monsieur Claude Pitard, cadre du ministère de l'Équipement en retraite,
- * Membres titulaires : - Monsieur Jean-Pierre Houdre, proviseur adjoint de lycée en retraite,
- Monsieur Gérard Caudrelier, directeur adjoint délégué du développement durable et environnement à la SNCF en retraite.

En cas d'empêchement de monsieur Claude Pitard, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Jean-Pierre Houdre, premier membre titulaire de la commission.

La commission d'enquête composée au minimum de deux commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition du public :

- * en mairie de Lury-sur-Arnon :
 - le lundi 28 mars 2022 de 14h00 à 17h00,
 - le mercredi 13 avril 2022 de 9h00 à 12h00,
 - le mercredi 27 avril 2022 de 9h00 à 12h00,

- * en mairie de Chéry :
 - le samedi 2 avril 2022 de 9h00 à 12h00,

- * en mairie de Reuilly :
 - le mercredi 20 avril 2022 de 14h00 à 17h00.

En raison de l'épidémie de COVID 19, les mesures d'hygiène (gestes barrières) et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier d'enquête en mairies et des permanences tenues par les commissaires enquêteurs.

Article 3 - Le dossier d'enquête publique composé de la demande, du dossier incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de-Loire, compétente en matière d'environnement sera consultable en mairies de Lury-sur-Arnon, Chéry et Reuilly aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Un poste informatique sera mis à la disposition du public dans ces trois mairies.

Article 4 - Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies de Lury-sur-Arnon, Chéry et Reuilly aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par voie postale à monsieur le président de la commission d'enquête sur le projet de parc éolien de Lury-sur-Arnon - mairie – 25 rue de la mairie – 18120 LURY-SUR-ARNON,
- par oral lors des permanences tenues par les commissaires enquêteurs en mairies de Lury-sur-Arnon, Chéry et Reuilly.
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2948>

ou via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-2948@registre-dematerialise.fr

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultés sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-PPR-DDRM-DICRIM-PCS-IAL-ICPE/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/ICPE-Observations-du-public>

Les observations déposées sur registre en mairies pourront être consultées directement dans ces mairies.

Les observations par voie postale seront consultées à la mairie de Lury-sur-Arnon.

Article 5 - Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher – secrétariat général - service de coordination des politiques publiques – section de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement - place Marcel Plaisant – CS 60022 - 18020 Bourges Cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6- Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès du maître d'ouvrage : société Lury Energie - 12 rue Martin Luther King - 14280 Saint-Contest – Madame Clémence Andreu Sabater, Chef de projet éolien - tél. : 07 70 02 58 88 – courriel : clemence.andreu-sabater@jpee.fr

Article 7 - Les registres d'enquête seront clos et signés par la commission d'enquête. À cet effet, les maires de Lury-sur-Arnon, Chéry et Reuilly mettront les registres à la disposition de la commission d'enquête dès la fin de l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 27 mai 2022, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet du Cher les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Parallèlement, le président de la commission d'enquête communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet du Cher à la demande du président de la commission d'enquête et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Lury-sur-Arnon, Chéry et Reuilly ainsi qu'à la préfecture du Cher - secrétariat général - service de la coordination des politiques publiques - section de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 8 - Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 13 mars 2022) et pendant toute sa durée :

- à la mairie de Lury-sur-Arnon commune d'implantation, ainsi qu'aux mairies de Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Méreau, Preuilly, Quincy, Foëcy, Massay, Vierzon dans le Cher ainsi que Reuilly et Saint-Pierre-de-Jards, dans l'Indre.

- par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher <https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-PPR-DDRM-DICRIM-PCS-IAL-ICPE/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/ICPE-autorisation-avis-d-enquete-publique-dossiers-de-demande-d-autorisation> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet du Cher et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Cher et de l'Indre quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 - Les conseils municipaux de Lury-sur-Arnon, Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Méreau, Preuilly, Quincy, Foëcy, Massay, Vierzon, Reuilly et Saint-Pierre-de-Jards, et les conseils communautaires des communautés de communes Cœur de Berry, Vierzon-Sologne-Berry et villages de la forêt, Champagne Boischauts et Pays d'Issoudun seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 12 mai 2022.

Article 10 - A l'issue de la procédure réglementaire, le préfet du Cher prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires de Lury-sur-Arnon, Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Méreau, Preuilly, Quincy, Foëcy, Massay, Vierzon, Reuilly et Saint-Pierre-de-Jards, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la commission d'enquête et au porteur de projet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE